

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 100-2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Autorisation d'un défilé carnavalesque des enfants et mise à feu de Monsieur Carnaval au COSEC rue Serge Laverdure, samedi 11 avril 2026 de 17h15 à 18h30

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Général des Collectivités des Collectivités Territoriales, articles L.2212.1, et suivant L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'organisation par le Service Enfance Municipal, d'un défilé carnavalesque des enfants le samedi 11 avril 2026, entre 17 heures 15 et 18 heures 30,

Considérant que le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation nécessitent la mise en place d'une restriction de circulation sur l'itinéraire des voies empruntées,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement du défilé du carnaval sur la voie publique il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le défilé du carnaval des enfants est autorisé à déambuler dans les rues de Marly-la-Ville le **samedi 11 avril 2026, de 17 heures 15 à 18 heures 30.**

Article 2 : Les voies seront barrées et interdites à la circulation des véhicules le temps strictement nécessaire au passage du défilé puis ré-ouverte :

17h15 : Départ du gymnase COSEC, rue Serge Lavrdure → rue du Colonel Fabien → rue de la Garenne → rue de Cocagne → rue Messire Jean l'Ermite → Chemin du Loup → rue du colonel Fabien → rue Serge Laverdure → 18h30 : Arrivée au gymnase COSEC.

Suivi de la mise à feu de Monsieur Carnaval et animations sur le site du COSEC, rue Serge Laverdure.

Article 3 : Le stationnement sera interdit le samedi 11 avril 2026 de 12h00 à 19h00 :

- rue de Cocagne,
- rue Messire Jean l'Ermite,
- Chemin du Loup,

Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mise en fourrière par la Gendarmerie ou la Police Municipale intercommunale de Roissy Pays de France.

Article 4 : La sécurité du défilé sera assurée par la police municipale de Marly-la-Ville, la police municipale intercommunale de la CARPF, la gendarmerie de Survilliers, des élus, des agents municipaux bénévoles de la commune, ainsi que des bénévoles de l'association protection prévention assistance.

Les intersections de rues seront fermés à la circulation durant le passage du défilé.

Article 5 : La circulation des bus sera déviée par la rue Roger Salengro durant **le passage du défilé**. Les arrêts ne seront pas desservis rue de la Garenne, rue du Colonel Fabien, rue Serge Laverdure.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Monsieur le responsable du Service Enfance,
- La société de transport en commun KEOLIS

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune.

A Marly la Ville, le 23 mars 2026

Le Maire, André SPECQ.

